Autorisation n° 143/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Monsieur Philip DELINE – Laboratoire EDYTEM (UMR 5204 CNRS)*
Adresse *: CISM Université de Savoie – 73376 LE BOURGET-DU-LAC*
Localisation *: Vallon du Fontenil, Vallon du Rif de la Planche, Complexe d'Arsine, Font Turbat*
Nature de la demande : *Prélèvements d'échantillons à la surface de blocs cristallins*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET et Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; L411-1 ; R331-22

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Philip DELINE, du Laboratoire EDYTEM (UMR 5204 CNRS), pour réaliser des prélèvements d'échantillons (de l'ordre 10X10 cm) à la surface d'une trentaine de blocs cristallins situés sur des moraines pour procéder à leur datation cosmogénique et pour reconstituer les stades tardiglaciaires des glaciers, au niveau du Vallon du Fontenil, Vallon du Rif de la Planche, Arsine et Font Turbat, dans le cœur du parc national des Ecrins, sur les communes de Le Monêtier-les-Bains, Villar d'Arène et Valjouffrey, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements d'échantillons devront se faire en dégradant le moins possibles les blocs ;
- Les prélèvements d'échantillons devront se faire de façon à être visibles le moins possibles depuis les itinéraires de randonnées proches ;
- La quantité d'échantillons prélevée sera limitée aux stricts besoin de l'étude ;
- Les prélèvements d'échantillons devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- Un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises devra être parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- Le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- Si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc ;
- Le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Article 2 :
La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour l'été et l'automne 2015.
Les chefs de secteur devront être préalablement avertis des jours retenus pour réaliser les opérations ;

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 12/05/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : Secteurs du Briançonnais, Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr